



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 02 2014

ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier : SANN PVOA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 7 février 2014

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance



OBJET : Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès.

1. La Chambre est saisie d'une demande des co-procureurs concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès (Doc. n° E302). Les co-procureurs demandent à la Chambre de dire que tous les éléments de preuve ayant été considérés comme régulièrement produits aux débats dans le premier procès du dossier n° 002 seront automatiquement considérés comme étant recevables et régulièrement produits aux débats du deuxième procès (Doc. n° E302). Ils demandent en outre à la Chambre de dire que les témoins, parties civiles et experts qui ont déposé lors du premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau cités à comparaître dans le deuxième procès uniquement si la partie qui en fait la demande convainc la Chambre qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à un nouvel interrogatoire. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent les deux demandes des co-procureurs (Doc. n° E302/3).

2. La Défense de Nuon Chea convient avec les co-procureurs que tous les éléments de preuve considérés comme régulièrement produits dans le premier procès du dossier n° 002 doivent être automatiquement considérés comme régulièrement produits aux débats dans le deuxième procès, mais ils font valoir qu'il ne faut pas appliquer de critère particulier pour se prononcer sur les demandes de comparution concernant des témoins, parties civiles et experts ayant déjà déposé lors du premier procès et que la Chambre doit au contraire examiner pour chaque personne concernée si sa déposition est susceptible de lui permettre d'apprécier la

responsabilité pénale des Accusés au regard des poursuites faisant l'objet du deuxième procès (Doc. n° E302/2).

3. La Défense de Khieu Samphan s'oppose aux deux demandes des co-procureurs. Elle fait valoir que la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a généré deux procès distincts, exigeant la répétition de toutes les étapes de la procédure suivies dans le premier procès, notamment s'agissant de la recevabilité et de la pertinence des éléments de preuve (Doc. n° E302/1, par. 4, 7, 9, 15 et 16). Elle s'oppose aussi à l'application d'un critère élevé pour le rappel lors du deuxième procès de personnes ayant déjà déposé lors du premier, et elle demande au contraire à la Chambre d'appliquer les critères prévus à la règle 87 du Règlement intérieur (Doc. n° E302/1, par. 33 à 36).

4. Les co-procureurs ont répliqué le 6 février 2014 (Doc. n° E302/4).

5. S'agissant de la question des éléments de preuve produits lors du premier procès dans le dossier n°002 et de l'argument de la Défense de Khieu Samphan selon laquelle le dossier n° 002 est maintenant divisé en deux procès séparés et distincts, la Chambre rappelle que la disjonction est exclusivement un outil d'administration judiciaire dont le seul objet est de modifier l'ordre dans lequel les poursuites contenues dans la décision de Renvoi sont examinées (Doc. n° E284, par. 98). Depuis le début du procès dans le dossier n° 002, les parties ont été informées que le premier procès servirait de fondement pour l'examen des accusations restantes lors de procès ultérieurs (Doc. n° E124/7, par. 10; Doc. n° E284, par. 15). La disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a eu pour effet de séparer les accusations, qui auraient normalement dû être examinées lors d'un seul procès, pour qu'elles soient examinées en deux ou plusieurs phases procédurales plus faciles à gérer, et non de créer deux procès totalement séparés et distincts. D'ailleurs, la Chambre de la Cour suprême conçoit le dossier n° 002 comme un seul procès ayant plusieurs parties du fait de la disjonction (Doc. N° 284/4/8, par. 43 et 70). Les assertions de la Défense de Khieu Samphan sur ce point sont donc dénuées de fondement.

6. La Défense de Khieu Samphan affirme en outre que la répétition de toutes les étapes procédurales y compris en ce qui concerne la production des éléments de preuve est nécessaire au vu de la dernière décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction. Dans cette décision, la Chambre de la Cour suprême a revu la jurisprudence des tribunaux internationaux concernant la disjonction de poursuites et a fait observer que certains éléments de preuve devraient à nouveau être présentés et certaines étapes de la procédure répétées (Doc. n° E284/4/8, par. 38 à 40). Contrairement à l'affirmation de la Défense de Khieu Samphan, ni la décision de la Chambre de la cour suprême ni aucune autre décision citée par cette dernière cite, n'ont jugé qu'il faudrait répéter toutes les étapes de procédure et la production des éléments de preuve dans la deuxième partie d'un procès ayant fait l'objet d'une mesure de disjonction. En réalité, cette question n'a pas été explicitement abordée.

7. Comme mentionné précédemment, la procédure afférente au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est la continuation de la précédente procédure suivie dans le premier. Les éléments de preuve produits devant la Chambre lors du premier procès ont fait l'objet d'un examen approfondi par les parties et répondent aux exigences de la règle 87 du Règlement intérieur. Il ne servirait à rien de reprendre l'ensemble de ces étapes procédurales dans le cadre du même dossier. Par conséquent, la Chambre réitère que le dossier n° 002 demeure la même base servant pour les deux procès et que les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès serviront de fondement pour le deuxième. Les cotes E3 attribués aux éléments de preuve lors du premier procès resteront identiques dans le deuxième. La Chambre note que l'utilisation des éléments de

preuve déjà produits dans une affaire concernant les mêmes parties devant la même chambre et fondées sur le même dossier répond à l'exigence d'une procédure contradictoire et équitable (règle 21 1) a) du Règlement intérieur).

8. S'agissant d'un critère tiré de l'« intérêt de la justice » qu'il faudrait remplir pour faire à nouveau citer à comparaître des témoins, parties civiles et experts déjà entendus lors du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre estime qu'il est inutile, parce que le Règlement intérieur a déjà fixé un cadre juridique pour le rappel à l'audience de témoins, parties civiles et experts, en particulier aux règles 87 3) et 87 4). À cet égard, la Chambre tiendra compte du fait de savoir si les parties se sont vues empêchées, ou n'ont pas eu la possibilité, en raison de la portée limitée du premier procès dans le dossier n° 002, d'interroger de manière suffisamment détaillée une personne dont elles demandent une nouvelle comparution à la barre. La Chambre de première instance rappelle aux parties qu'en application de la règle 87 3) a) du Règlement intérieur, elle peut rejeter toute demande de production d'éléments de preuve qu'elle estime non pertinents ou répétitifs.

9. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux documents E302, E302/1, E302/2, E302/3 et E302/4.